

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

SERVICE :
DIRECTION DES
RESSOURCES
STRATÉGIQUES

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

DÉCISION :
2023-041

Vu la délibération n°2020-060 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

OBJET :
RÉGIE DE RECETTES
DESTINÉE A LA
GESTION DES
CIMETIÈRES
HERBLINOIS (N° RÉGIE
HÉLIOS 11023) - AJOUT
D'UN NOUVEAU
PRODUIT ET MISE A
JOUR DE LA RÉGIE

Vu la décision n° 2015-043 en date du 18 décembre 2015, modifiée par les décisions n°2019-07 en date du 11 février 2019 et n° 2021-103 en date du 6 décembre 2021, instituant une régie de recettes destinée à la gestion des cimetières herblinois ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 décembre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - À compter du 1^{er} janvier 2024, la décision n° 2015-043 en date du 18 décembre 2015, modifiée par la décision n°2019-07 en date du 11 février 2019, modifiée par la décision n° 2021-103 en date du 6 décembre 2021, instituant une régie de recettes destinée à la gestion des cimetières herblinois, est abrogée.

ARTICLE 2 – À compter du 1^{er} janvier 2024, il est institué une régie de recettes auprès du Service démarches administratives - pôle cimetières de la ville de Saint-Herblain, qui fonctionne en régie prolongée.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée 2, rue de l'hôtel de Ville, à Saint-Herblain.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1. Location et renouvellement de concessions aux cimetières ;**
- 2. Ventes de caveaux pré-équipés par la ville ;**
- 3. Ventes de caveaux d'occasion ;**
- 4. Ventes de monuments d'occasion ;**
- 5. Vacations funéraires ;**

6. Chèques de caution de la salle de recueillement de l'Orvasserie : le régisseur titulaire ou suppléant et les mandataires préposés sont autorisés à conserver pour une période inférieure à un mois les chèques de caution qui seront rendus à la restitution des clés de la salle. Ils feront l'objet d'un suivi comptable.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. chèques bancaires ou postaux ;
2. cartes bancaires ;
3. paiement en ligne ;
4. virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un titre de recette provisoire ou d'une quittance. Les recouvrements sont gérés par informatique à l'aide d'un logiciel agréé.

ARTICLE 6 – Les recettes sont recouvrées :

- Après remise de la facture, lorsque le débiteur est une société de pompes funèbres, un organisme bancaire ou un office notarial. La date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à 6 mois après l'envoi de la facture.
- Après remise d'un titre de recette provisoire ou d'une quittance aux familles gérant elles-mêmes le décès ou le renouvellement de la concession. En cas d'impayé, la date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à 3 mois après la remise du titre de recette provisoire ou d'une quittance.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €.

ARTICLE 8 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert à cet effet au nom du régisseur ès qualité à la direction Régionale des Finances Publiques de Nantes et fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au moins une fois par mois au Trésorier Principal la totalité des recettes encaissées avec l'ensemble des justificatifs des opérations, dès que le montant de l'encaisse maximum fixé à l'article 7 est atteint et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise complémentaire.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'IFSE.

ARTICLE 13 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 14 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 15 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur général des services municipaux de la ville de Saint-Herblain et Monsieur le Responsable du service de gestion comptable de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 22/12/2023

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 22 décembre 2023

Publié le 22 décembre 2023